

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



COMMUNE DE
VILLIERS

R E G L E M E N T

D' A M E N A G E M E N T

Le Conseil général de la commune de Villiers

Vu la législation fédérale;

Vu la loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret du Grand Conseil sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution RELCAT, du 1er avril 1992;

Vu le décret du Grand Conseil concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 décembre 1994.

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

P R E M I E R E P A R T I E

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S E T D E F I N I T I O N S

CHAPITRE 1 P R E S C R I P T I O N S G E N E R A L E S

Art. 1.1 P R I N C I P E

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.2 **CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE 2 **AUTORITES D'EXECUTION**

Art. 2.1 **CONSEIL GENERAL**

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.2 **CONSEIL COMMUNAL**

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste ou un architecte-conseil.

Art. 2.3 **COMMISSION D'URBANISME**

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 3 **AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 3.1 **DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT**

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.2 **INFILTRATION DES EAUX**

Les eaux claires seront infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière.

CHAPITRE 4 PLANS COMMUNAUX

Art. 4.1 DEFINITION

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

Art. 4.2 PLAN D'AMENAGEMENT

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) Plans d'affectation

- Plan d'ensemble de la commune
- Plan d'urbanisation
- Plan des degrés de sensibilité au bruit
- Plan de site

b) Autres plans et cartes

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
- Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
- Carte de l'inventaire des objets naturels

Art. 4.3 PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 4.4 PLANS DIRECTEURS

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.

Art. 4.5 PLANS SPECIAUX

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT

Art. 4.6 PLANS D'ALIGNEMENT

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.7 PLANS DE QUARTIER

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 8.03 du présent règlement.

Art. 4.8 PLANS D'EQUIPEMENT

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan directeur des égouts
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité

CHAPITRE 5 DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES

Art. 5.1 ZONES

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.2 PERIMETRES

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.3 REGLEMENTATION GENERALE

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales, ainsi que dans le présent règlement.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art 5.4 ZONES D'AFECTATION CANTONALES

Art. 5.4.1 Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

Art. 5.4.2 Enumération

Constitue une zone d'affectation cantonale, la zone à protéger 1 (ZP1) qui comprend :

- a) Les secteurs définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
- b) La réserve de la Combe Biosse, protégée par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 5.5 ZONES D'AFECTATION COMMUNALES

Art. 5.5.1 Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

Art. 5.5.2 Enumération

1 Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) définie à l'article 47 LCAT et subdivisée comme suit :
 - Zone d'ancienne localité (ZAL)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation densifiée (ZHD)
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone d'activités économiques (ZAE)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
 - Zone de sport (ZS)
- b) La zone d'utilisation différée (ZUD) définie à l'article 52 LCAT
- c) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT
- d) La zone à protéger 2 (ZP2) définie à l'article 56 LCAT, qui comprend les zones de protection et les objets paysagers protégés (OPP) suivants :
 - Ruisseau temporaire, fourrés de saules et friche de Sous le Mont (ZP2.1)
 - Pâturages boisés de Chuffort (ZP2.2)
 - Ruisseau Le Seyon (OPP1)
 - Allée d'arbres de la Dame (OPP2)
 - Allée d'arbres des Planches (OPP3)
 - Allée d'arbres de la route des Fontaines (OPP4)

Art. 5.6 PERIMETRES COMMUNAUX

Art. 5.6.1 Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.6.2 Enumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plans de quartier (PPQ)
- b) Périmètre de tir (PT)

CHAPITRE 6 INFORMATIONS INDICATIVES

Art. 6.1 DEFINITION

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.2 ENUMERATION

Constituent des informations indicatives :

- a) Cours d'eau, haies, bosquets
- b) Monuments naturels
- c) Monuments culturels
- d) Allées et groupes d'arbres
- e) Points de vue
- f) Limite communale

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENTATION DES ZONES CANTONALES

CHAPITRE 7 ZONE A PROTEGER 1 (ZP1)

Art. 7.1 DEFINITION

Le périmètre IFP (Inventaire fédéral des paysages) défini par l'ordonnance fédérale (OIFP) du 10 août 1977, la zone de crêtes et forêts (ZCF) définie par le décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et la réserve de La Combe Biosse comprise dans l'arrêté du 21 décembre 1976 fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore (ZBR), constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.2 REGLES APPLICABLES

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

TROISIEME PARTIE

REGLEMENTATION DES ZONES COMMUNALES

SECTION I ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.1 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

- 1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.
- 2 Lorsque la réglementation de zones prévoit des indices minimums, ceux-ci ne sont pas exigibles lorsqu'il est impossible de les respecter lors de transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

Art. 8.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.3 PERIMETRE DE PLANS DE QUARTIER (PPQ)

Art. 8.3.1 Description

Ce périmètre concerne deux secteurs peu ou pas bâtis à La Champey et un secteur non bâti à la Fin de la Porte.

Art. 8.3.2 Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations);
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) limiter au maximum les nuisances;
- e) favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics et des cheminements pour piétons associés à une arborisation différenciée;
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 8.3.3 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 8.3.4 Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

Art. 8.3.5 Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 8.3.6 Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure (parcs, vergers) et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 8.3.7 Procédure

- 1 A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement de :
 - a) un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT et
 - b) un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT
- 2 La commune peut exiger d'autres plans de quartier que ceux définis sur le plan d'aménagement conformément aux dispositions légales, pour des terrains d'une surface totale de 3'000 m² au moins.

Art. 8.4 PERIMETRE DE TIR (PT)

Art. 8.4.1 Description

Ce périmètre concerne le stand et l'aire de tir situé Sous le Mont.

Art. 8.4.2 Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 8.4.3 Protection

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.

CHAPITRE 9 ZONES D'HABITATION

Art. 9.1 ZONE D'ANCIENNE LOCALITE (ZAL)

Art. 9.1.1 Caractère

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) constitue le site historique du village.
- 2 Elle est caractérisée par des bâtiments d'origine rurale. La densité est forte à la route des Fontaines et plus lâche dans le reste de la zone, où les espaces extérieurs formés de jardins, de murs et de vergers ont de l'importance.

Art. 9.1.2 Objectif

Il s'agit de préserver le caractère architecturale et esthétique de l'ancienne localité et de respecter sa structure originelle.

Art. 9.1.3 Affectation

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée essentiellement à l'habitat. Toutefois, des activités commerciales, artisanales et tertiaires peu gênantes sont autorisées.
- 2 Les entreprises agricoles en activité sont régies par l'article 48 LCAT.

Art. 9.1.4 Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants;
 - b) bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) bâtiments perturbants.
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 9.1.5 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m².

- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 9.1.6 Degré d'utilisation des terrains

- | | |
|-------------------------------|--|
| a) Indice d'utilisation : | 0,5 m ² /m ² au minimum
0,7 m ² /m ² au maximum |
| b) Taux d'occupation du sol : | 30 % au maximum |
| c) Indice d'espaces verts : | 20 % au minimum |

Art. 9.1.7 Dimensions des constructions

- 1 Les dimensions des constructions ci-après sont applicables aux constructions nouvelles, à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural et aux bâtiments non évalués. Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 9.1.9 et 9.1.10.
- 2 Les valeurs suivantes doivent être respectées:

a) longueur :	24 m. au maximum
b) hauteur de corniche:	7,50 m. au maximum
c) nombre de niveaux apparents :	3 au maximum

Art. 9.1.8 Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale
- b) 60° dans les autres directions

Art. 9.1.9 Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros oeuvre sont maintenus.
- 4 Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- 5 Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

- 6 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 7 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 9.1.10 Reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante et prendre en compte les vergers existants.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des bâtiments formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé :
 - a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
 - b) Pour les bâtiments perturbants et les bâtiments non évalués, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée, en respectant les articles 9.1.7 et 9.1.8.

Art. 9.1.11 Balcons

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien adaptés à l'architecture. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

Art. 9.1.12 Attiques et balcons-terrasses

Les étages en attique ainsi que les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Art. 9.1.13 Antennes paraboliques

- 1 Une seule installation est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 9.1.14**Toiture**

Les constructions à toits plats sont interdites.

Art. 9.1.15**Couverture**

- 1 Les toits seront recouverts selon la tradition constructive du village. S'il s'agit de tuiles en terre cuite, elles seront naturelles, sans engobage.
- 2 Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celles des tuiles.
- 3 En cas de reconstruction ou de transformation, les tuiles anciennes qui ont vieilli naturellement seront réutilisées dans la mesure du possible.

Art. 9.1.16**Garages**

- 1 L'intégration des garages dans le site existant est recherchée.
- 2 Ils peuvent être incorporés aux bâtiments pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade ou accolés aux bâtiments, dans le prolongement du toit.

Art. 9.1.17**Aménagement des espaces extérieurs**

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter les caractéristiques du site bâti (murs, jardins, vergers).

Art. 9.1.18**Approbation du service de la protection des monuments et des sites**

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

Art. 9.1.19**Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.1.20**Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.2 ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)

Art. 9.2.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des habitations collectives de hauteur moyenne de trois à quatre étages, par quelques constructions plus basses, type habitation individuelle, et par plusieurs constructions à vocation artisanale.
- 2 Elle est composée de deux secteurs déjà largement construits situés à la Champey et à l'est du chemin du Tombet, ainsi que d'un nouveau secteur non construit à la Champey.

Art. 9.2.2 Objectifs

- 1 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes.
- 2 Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces extérieurs, tels que places de stationnement et places de jeux pour enfants.

Art. 9.2.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective ou individuelle groupée.
- 2 Les activités moyennement gênantes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 9.2.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.2.5 Degré d'utilisation des terrains

- | | |
|-------------------------------|--|
| a) Indice d'utilisation : | 0,5 m ² /m ² au minimum
0,7 m ² /m ² au maximum |
| b) Taux d'occupation du sol : | 30 % au maximum |
| c) Indice d'espaces verts : | 25 % au minimum |

Art. 9.2.6 Dimensions des constructions

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| a) Longueur : | 36 m. au maximum |
| b) Hauteur de corniche : | 9,0 m. au maximum |
| c) Nombre de niveaux : | 4 au maximum |

Art. 9.2.7

Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.2.8

Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.2.9

Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.3

ZONE D'HABITATION DENSIFIEE (ZHD)

Art. 9.3.1

Caractère

- 1 La zone d'habitation densifiée (ZHD) est caractérisée par deux secteurs de maisons individuelles densifiées.
- 2 Elle est localisée à la Champey et au Closel Thellung.

Art. 9.3.2

Objectif

La densification de l'urbanisation est recherchée, tout en préservant la qualité de l'habitat.

Art. 9.3.3

Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée et à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.3.4

Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.3.5

Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,4 m²/m² au minimum
0,7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 9.3.6 Dimensions des constructions

- a) La longueur des bâtiments est libre; toutefois, les unités d'habitation seront marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes, au minimum tous les 24 m.
- b) Hauteur de corniche : 7,50 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux : 3 au maximum

Art. 9.3.7 Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.3.8 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.3.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.4 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)

Art. 9.4.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de 1 à 2 étages.
- 2 Elle est composée de deux secteurs déjà construits (Sur le Châble, Au Closel Thellung) et d'un secteur presque entièrement libre de constructions (au nord du chemin du Tombet).

Art. 9.4.2 Objectif

- 1 Pour assurer une utilisation judicieuse du sol, la construction d'habitations mitoyennes est encouragée.
- 2 Pour les secteurs où la construction est dispersée, l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords).

Art. 9.4.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux habitations individuelles.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.4.4**Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.4.5**Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 9.4.6**Dimensions des constructions**

- a) Longueur : 24 m. au maximum
- b) Hauteur de corniche : 6,0 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux : 3 au maximum

Art. 9.4.7**Gabarits**

- a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.4.8**Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.4.9**Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

CHAPITRE 10 ZONES D'ACTIVITES**Art. 10.1****ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)****Art. 10.1.1****Caractère**

La zone d'activités économiques (ZAE) comprend un secteur libre de construction situé au sud de la rue de La Charrière et deux secteurs bâtis à l'entrée ouest de la localité.

Art. 10.1.2**Objectifs**

- 1 Il s'agit de favoriser le développement des activités existant dans la commune et l'implantation de nouvelles activités artisanales, qui ne peuvent pas être intégrées dans les autres zones.
- 2 La création de logements pour les artisans est autorisée.

- 3 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, l'architecture des bâtiments, ainsi que l'arborisation et l'aménagement des espaces extérieurs doivent être soignés. Dans ce but, le Conseil communal peut exiger l'élaboration d'un plan de quartier, pour des terrains d'une surface de 3'000 m² au moins.

Art. 10.1.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires.
- 2 La réalisation d'un logement par bâtiment est autorisée, pour lesquels de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 10.1.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 10.1.5 Degré d'utilisation des terrains

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| a) Taux d'occupation du sol : | 50 % au maximum |
| b) Indice d'espaces verts : | 15 % au minimum |

Art. 10.1.6 Dimensions des constructions

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| a) Longueur : | 40 m. au maximum |
| b) Hauteur de corniche : | 8,5 m. au maximum |

Art. 10.1.7 Gabarits

- a) 45° en limite avec une zone d'habitation.
- b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 10.1.8 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.1.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

CHAPITRE 11 ZONES D'INTERET GENERAL

Art. 11.1 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

Art. 11.1.1 Caractère

La zone d'utilité publique (ZUP) comprend un secteur libre de constructions situé au sud de la route des Fontaines.

Art. 11.1.2 Objectifs

- 1 Les terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 La création d'un lieu public (place de village, place de jeux pour enfants) et l'aménagement de places de stationnement sont recherchées.
- 3 Pour toute construction de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 11.1.3 Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public.

Art. 11.1.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 11.1.5 Degré d'utilisation des terrains

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| a) Taux d'occupation du sol : | 35 % au maximum |
| b) Indice d'espace vert : | 20% au minimum |

Art. 11.1.6 Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments avoisinants sera recherchée.

Art. 11.1.7 Gabarits

60° dans toutes les directions.

Art. 11.1.8 Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

- 3 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

Art. 11.1.9 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.1.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Art. 11.2 ZONE DE SPORT (ZS)

Art. 11.2.1 Caractère

Cette zone comprend un terrain de football, situé Sous le Mont.

Art. 11.2.2 Objectif

Il y a lieu d'aménager cette zone en fonction des besoins de la population en matière d'activités sportives.

Art. 11.2.3 Affectation

Cette zone est réservée aux installations sportives et aux constructions qui y sont liées (vestiaires, WC, buvette, locaux de rangement, etc.).

Art. 11.2.4 Dimension des constructions

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| a) Longueur : | 24 m au maximum |
| b) Hauteur de corniche : | 6 m au maximum |
| c) Hauteur au faîte : | 9 m au maximum |

Art. 11.2.5 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

CHAPITRE 12 AUTRES ZONES

Art. 12.1 ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

- 1 Cette zone est constituée par un secteur situé à l'entrée est du village.
- 2 Elle est soumise à l'article 52 LCAT.

SECTION II *ZONE AGRICOLE (ZA)*

CHAPITRE 13 DEFINITION ET REGLEMENTATION

Art. 13.1 DEFINITION

La zone agricole (ZA) est définie aux l'articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.2 AUTRES REGLES

- a) Hauteur des bâtiments : 14,0 m. au faite au maximum
- b) Gabarits : 30° dans toutes les directions uniquement pour l'habitat.

SECTION III *ZONES A PROTEGER 2 (ZP2)*

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14.1 REGLE GENERALE

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

CHAPITRE 15 ZONES DE PROTECTION

Art. 15.1 DEFINITION

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones communales ZP2.1 et ZP2.2, ainsi que des objets paysagers protégés OPP1, OPP2, OPP3 et OPP4.

Art. 15.2 RUISSEAU, FOURRES ET FRICHE DE SOUS LE MONT (ZP2.1)

Art. 15.2.1 Description

- 1 Cette zone est constituée d'un ruisseau temporaire, de fourrés de saules et d'une friche, milieux présentant une grande diversité floristique et faunistique.
- 2 Sa surface est de 1,76 ha.

Art. 15.2.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder le ruisseau, les fourrés de saules et la friche.

Art. 15.2.3 Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) La mise sous tuyau du ruisseau
 - b) Les travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale)
 - c) Les comblements
 - d) Les drainages
 - e) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m. de large le long du cours d'eau
- 2 L'intérêt biologique de la zone sera respecté lors d'interventions sylvicoles.

Art. 15.3 PATURAGES BOISES DE CHUFFORT (ZP2.2)

Art. 15.3.1 Description

- 1 Cette zone est constituée de pâturages boisés.
- 2 Sa surface est de 160 ha

Art. 15.3.2 Objectif

Il s'agit de préserver une zone de pâturages boisés typiques du Haut-Jura et contiguë à la réserve de La Combe Biosse.

Art. 15.3.3 Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) La construction de nouveaux chemins autres que de randonnée pédestre
 - b) La construction de places de stationnement
 - c) Les comblements
 - d) L'exploitation de matériaux
- 2 L'intérêt biologique de la zone sera respecté lors d'interventions sylvicoles.

Art. 15.4 RUISSEAU LE SEYON (OPP 1)

Art. 15.4.1 Description

Cet objet est constitué d'un ruisseau naturel aux berges partiellement boisées.

Art. 15.4.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder un ruisseau partiellement boisé, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 15.4.3 Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) La mise sous tuyau du ruisseau
 - b) Les travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale)
 - c) Les comblements
 - d) Les drainages
 - e) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m. de large le long du cours d'eau
- 2 L'intérêt biologique de la zone sera respecté lors d'interventions sylvicoles.

Art. 15.5 ALLEE D'ARBRES DE LA DAME (OPP 2)

Art. 15.5.1 Description

Cet objet est constitué d'une allée d'érables sycomores et de frênes bordée par un mur de pierres sèches.

Art. 15.5.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.5.3 Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 15.6 ALLEE D'ARBRES DES PLANCHES (OPP 3)

Art. 15.6.1 Description

Cet objet est constitué d'une allée d'érables sycomores et de tilleuls à petites feuilles bordée par un mur de pierres sèches.

Art. 15.6.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.6.3 Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 15.7 ALLEE D'ARBRES DE LA ROUTE DES FONTAINES (OPP4)

Art. 15.7.1 Description

Cet objet est constitué d'une allée bordant un chemin pour piétons et le Seyon.

Art. 15.7.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.7.3 Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des espèces indigènes adaptées à la station.

SECTION IV AUTRES PROTECTIONS

Chapitre 16 OBJETS NATURELS A PROTEGER

Art. 16.1 DEFINITION

Les objets naturels à protéger comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 16.2 HAIES

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, du 21 décembre 1994. Elles figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.

- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne doivent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 4 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 mètres de large le long des haies est interdit.

Art. 16.3

COURS D'EAU

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur le plan d'aménagement.
- 2 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). Toute pollution doit être évitée.

Art. 16.4

AUTRES OBJETS NATURELS

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte. Ce sont :
 - a) Les murs de pierres sèches et murgiers
 - b) Les talus et prairies maigres
 - c) Les pâturages boisés
 - d) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés
 - e) Les vergers et les allées d'arbres.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

QUATRIEME PARTIE

EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION ET SERVICES

CHAPITRE 17 GENERALITES

Art. 17.1 REGLES APPLICABLES

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Art. 17.2 ETAT DE L'EQUIPEMENT

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

CHAPITRE 18 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES

Art. 18.1 PART DES PROPRIETAIRES

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) Equipement de base : 50 %
 - b) Equipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

CHAPITRE 19 TAXE D'EQUIPEMENT

Art. 19.1 MONTANT

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) où s'applique le système de la taxe d'équipement, exception faite de la zone d'activités économiques (ZAE), la participation des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :
 - a) Fr. 4.-- par m3 construit selon cube d'assurance, lors de constructions nouvelles.
 - b) Fr. 8.-- par m2 de parcelle desservie, selon le plan cadastral, lors de constructions nouvelles.
 - c) Fr. 4.-- par m3 nouvellement construit, selon cube d'assurance, lors d'agrandissements ou de transformations d'habitations.

- 2 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'activités économiques (ZAE), où s'applique la taxe d'équipement, les propriétaires s'acquittent d'une taxe correspondant à :
 - a) Fr. 2.-- par m3 construit selon cube assurance.
 - b) Fr. 4.-- par m2 de parcelle desservie selon le plan cadastral.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements
Base : 100, le 1er octobre 1988.
- 4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 19.2 BATIMENTS AGRICOLES

La taxe d'équipement prévue à l'art. 19.1 est applicable aux constructions ou agrandissements de la partie habitable des bâtiments agricoles.

CHAPITRE 20 PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Art. 20.1 EQUIPEMENT

Art. 20.1.1 Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 20.1.2 Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 20.2 SERVICES PUBLICS

Art. 20.2.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 20.2.2

Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS ABROGEEES OU MODIFIEES

- Art. 21.1** Les articles 1, 3, 4, 19, 20, 21, 26 à 39, 41 et 42 du règlement d'aménagement de la commune de Villiers, du 28 mai 1971, sont abrogés.
- Art. 21.2** Le règlement d'aménagement de la commune de Villiers selon la LCAT, du 4 mai 1988, est abrogé.
- Art. 21.3** Le titre du règlement d'aménagement, du 28 mai 1971, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.
- Art. 21.4** Les plans d'aménagement de la commune de Villiers no 20225 du 8 juin 1973 et 20453 du 28 mai 1971, sont abrogés.

CHAPITRE 22 DEROGATIONS,RECOURS,RENOI

Art. 22.1 DEROGATIONS

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 61 LCAT et 28 à 34 RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 63 LCAT et 35 à 39 RELCAT.

Art. 22.2 RECOURS

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT et 120 et ss LConstr.

Art. 22.3 RENVOI

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune de Villiers, du 28 mai 1971, sont applicables.

CHAPITRE 23 ENTREE EN VIGUEUR

- Art. 23.1**
- 1 Le présent règlement et les plans cités à l'article 4.2 a, approuvés par le département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.
 - 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur du plan et du règlement</p> <p>A T E S A</p> <p>B. Soguel P. Tharin</p> <p>Date</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>la présidente le secrétaire</p> <p>Date</p>
<p>Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le</p> <p>le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire</p>	<p>Adopté le</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>le président le secrétaire</p>
<p>Mis à l'enquête publique du au</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>le président le secrétaire</p> <p>Sanctionné, le 14 août 1996</p>	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>le président le chancelier</p>

STOP POUR IMPRESSION

ANNEXES

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991
- Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) du 1er avril 1992

CALCUL DES CONTRIBUTIONS COMPENSATOIRES

1. Places de stationnement

Surface : place + accès 20 m²

Terrain :	20 m ² x 200.-- =	4'000.--
Aménagement :	20 m ² x 100.-- =	<u>2'000.--</u>
Total		6'000.--

Coût/m² : $\frac{6'000}{20 \text{ m}^2} = 300.--$

Contribution compensatoire arrêtée à 6'000.--/place

2. Places de jeux

Surface minimale : 300 m²

Terrain :	300 m ² x 200.-- =	60'000.--
Aménagement :	300 m ² x 60.-- =	<u>18'000.--</u>
Total		78'000.--

Coût/m² : $\frac{78'000.--}{300 \text{ m}^2} = 260.--/m^2$

Contribution compensatoire arrêtée à 150.--/m²

3. Equipement

Exemple d'une maison de 500 m³ SIA sise sur un terrain de 800 m²

Terrain :	800 m ² x 12.-- =	9'600.--
Aménagement :	500 m ³ x 8.-- =	<u>4'000.--</u>
Total		13'600.--

Table des matières

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS		1
CHAPITRE 1	PRESCRIPTIONS GENERALES	1
Art. 1.1	PRINCIPE	1
Art. 1.2	CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2	AUTORITES D'EXECUTION	2
Art. 2.1	CONSEIL GENERAL	2
Art. 2.2	CONSEIL COMMUNAL	2
Art. 2.3	COMMISSION D'URBANISME	2
CHAPITRE 3	AUTRES DISPOSITIONS	2
Art. 3.1	DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT	2
Art. 3.2	INFILTRATION DES EAUX	2
CHAPITRE 4	PLANS COMMUNAUX	3
Art. 4.1	DEFINITION	3
Art. 4.2	PLAN D'AMENAGEMENT	3
Art. 4.3	PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	3
Art. 4.4	PLANS DIRECTEURS	3
Art. 4.5	PLANS SPECIAUX	3
Art. 4.6	PLANS D'ALIGNEMENT	3
Art. 4.7	PLANS DE QUARTIER	4
Art. 4.8	PLANS D'EQUIPEMENT	4
CHAPITRE 5	DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES	4
Art. 5.1	ZONES	4
Art. 5.2	PERIMETRES	4
Art. 5.3	REGLEMENTATION GENERALE	4
Art. 5.4	ZONES D'AFFECTATION CANTONALES	4
Art. 5.4.1	Objectifs	4
Art. 5.4.2	Enumération	5
Art. 5.5	ZONES D'AFFECTATION COMMUNALES	5
Art. 5.5.1	Objectifs	5
Art. 5.5.2	Enumération	5
Art. 5.6	PERIMETRES COMMUNAUX	6
Art. 5.6.1	Objectifs	6
Art. 5.6.2	Enumération	6
CHAPITRE 6	INFORMATIONS INDICATIVES	6
Art. 6.1	DEFINITION	6
Art. 6.2	ENUMERATION	6

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENTATION DES ZONES CANTONALES 7

CHAPITRE 7 ZONE A PROTEGER 1 (ZP1) 7

Art. 7.1 DEFINITION 7

Art. 7.2 REGLES APPLICABLES 7

TROISIEME PARTIE

REGLEMENTATION DES ZONES COMMUNALES 8

SECTION I ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2) 8

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES 8

Art. 8.1 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS 8

Art. 8.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 8

Art. 8.3 PERIMETRE DE PLANS DE QUARTIER (PPQ) 8

Art. 8.3.1 Description 8

Art. 8.3.2 Objectif 8

Art. 8.3.3 Ordre des constructions 9

Art. 8.3.4 Degré d'utilisation des terrains 9

Art. 8.3.5 Gabarits 9

Art. 8.3.6 Aménagement des abords 9

Art. 8.3.7 Procédure 9

Art. 8.4 PERIMETRE DE TIR (PT) 9

Art. 8.4.1 Description 9

Art. 8.4.2 Objectif 9

Art. 8.4.3 Protection 9

CHAPITRE 9 ZONES D'HABITATION 10

Art. 9.1 ZONE D'ANCIENNE LOCALITE (ZAL) 10

Art. 9.1.1 Caractère 10

Art. 9.1.2 Objectif 10

Art. 9.1.3 Affectation 10

Art. 9.1.4 Plan de site 10

Art. 9.1.5 Ordre des constructions 10

Art. 9.1.6 Degré d'utilisation des terrains 11

Art. 9.1.7 Dimensions des constructions 11

Art. 9.1.8 Gabarits 11

Art. 9.1.9 Démolitions et transformations 11

Art. 9.1.10 Reconstructions et constructions nouvelles 12

Art. 9.1.11 Balcons 12

Art. 9.1.12 Attiques et balcons-terrasses 12

Art. 9.1.13 Antennes et antennes paraboliques 12

Art. 9.1.14 Toiture 13

Art. 9.1.15 Couverture 13

Art. 9.1.16 Garages 13

Art. 9.1.17 Aménagement des espaces extérieurs 13

Art. 9.1.18 Approbation du service de la protection des monuments
et des sites 13

Art. 9.1.19 Degrés de sensibilité au bruit 13

Art. 9.1.20 Renvoi 13

Art. 9.2 ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD) 14

Art. 9.2.1 Caractère 14

Art. 9.2.2 Objectifs 14

Art. 9.2.3 Affectation 14

Art. 9.2.4 Ordre des constructions 14

Art. 9.2.5	Degré d'utilisation des terrains	14
Art. 9.2.6	Dimensions des constructions	14
Art. 9.2.7	Gabarits	15
Art. 9.2.8	Degrés de sensibilité au bruit	15
Art. 9.2.9	Renvoi	15
Art. 9.3	ZONE D'HABITATION DENSIFIEE (ZHD)	15
Art. 9.3.1	Caractère	15
Art. 9.3.2	Objectif	15
Art. 9.3.3	Affectation	15
Art. 9.3.4	Ordre des constructions	15
Art. 9.3.5	Degré d'utilisation des terrains	15
Art. 9.3.6	Dimensions des constructions	16
Art. 9.3.7	Gabarits	16
Art. 9.3.8	Degrés de sensibilité au bruit	16
Art. 9.3.9	Renvoi	16
Art. 9.4	ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)	16
Art. 9.4.1	Caractère	16
Art. 9.4.2	Objectif	16
Art. 9.4.3	Affectation	16
Art. 9.4.4	Ordre des constructions	17
Art. 9.4.5	Degré d'utilisation des terrains	17
Art. 9.4.6	Dimensions des constructions	17
Art. 9.4.7	Gabarits	17
Art. 9.4.8	Degrés de sensibilité au bruit	17
Art. 9.4.9	Renvoi	17
CHAPITRE 10	ZONES D'ACTIVITES	17
Art. 10.1	ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)	17
Art. 10.1.1	Caractère	17
Art. 10.1.2	Objectifs	17
Art. 10.1.3	Affectation	18
Art. 10.1.4	Ordre des constructions	18
Art. 10.1.5	Degré d'utilisation des terrains	18
Art. 10.1.6	Dimensions des constructions	18
Art. 10.1.7	Gabarits	18
Art. 10.1.8	Degré de sensibilité au bruit	18
Art. 10.1.9	Renvoi	18
CHAPITRE 11	ZONES D'INTERET GENERAL	19
Art. 11.1	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)	19
Art. 11.1.1	Caractère	19
Art. 11.1.2	Objectifs	19
Art. 11.1.3	Affectation	19
Art. 11.1.4	Ordre des constructions	19
Art. 11.1.5	Degré d'utilisation des terrains	19
Art. 11.1.6	Dimensions des constructions	19
Art. 11.1.7	Gabarits	19
Art. 11.1.8	Aménagement des espaces publics	19
Art. 11.1.9	Degré de sensibilité au bruit	20
Art. 11.1.10	Renvoi	20

Art. 11.2	ZONE DE SPORT (ZS)	20
Art. 11.2.1	Caractère	20
Art. 11.2.2	Objectif	20
Art. 11.2.3	Affectation	20
Art. 11.2.4	Dimension des constructions	20
Art. 11.2.5	Renvoi	20
CHAPITRE 12	AUTRES ZONES	20
Art. 12.1	ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)	20
<i>SECTION II</i>	<i>ZONE AGRICOLE (ZA)</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 13	DEFINITION ET REGLEMENTATION	21
Art. 13.1	DEFINITION	21
Art. 13.2	AUTRES RÈGLES	21
<i>SECTION III</i>	<i>ZONES A PROTEGER 2 (ZP2)</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS GENERALES	21
Art. 14.1	RÈGLE GENERALE	21
CHAPITRE 15	ZONES DE PROTECTION	21
Art. 15.1	DEFINITION	21
Art. 15.2	RUISSEAU, FOURRES ET FRICHE DE SOUS LE MONT (ZP2.1)	21
Art. 15.2.1	Description	21
Art. 15.2.2	Objectif	21
Art. 15.2.3	Protection	22
Art. 15.3	PATURAGES BOISES DE CHUFFORT (ZP2.2)	22
Art. 15.3.1	Description	22
Art. 15.3.2	Objectif	22
Art. 15.3.3	Protection	22
Art. 15.4	RUISSEAU LE SEYON (OBJET PROTEGE 1)	22
Art. 15.4.1	Description	22
Art. 15.4.2	Objectif	22
Art. 15.4.3	Protection	23
Art. 15.5	ALLEE D'ARBRES DE LA DAME (OBJET PROTEGE 2)	23
Art. 15.5.1	Description	23
Art. 15.5.2	Objectif	23
Art. 15.5.3	Protection	23

Art. 15.6	ALLEE D'ARBRES DES PLANCHES (OBJET PROTEGE 3)	23
Art. 15.6.1	Description	23
Art. 15.6.2	Objectif	23
Art. 15.6.3	Protection	24
Art. 15.7	ALLEE D'ARBRES DE LA ROUTE DES FONTAINES (OBJET PROTEGE 4)	24
Art. 15.7.1	Description	24
Art. 15.7.2	Objectif	24
Art. 15.7.3	Protection	24
<i>SECTION IV</i>	<i>AUTRES PROTECTIONS</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 16	OBJETS NATURELS A PROTEGER	24
Art. 16.1	DEFINITION	24
Art. 16.2	HAIES	24
Art. 16.3	COURS D'EAU	25
Art. 16.4	AUTRES OBJETS NATURELS	25

QUATRIEME PARTIE**EQUIPEMENT DES ZONES 26****CHAPITRE 17 GENERALITES 26**

Art. 17.1 REGLES APPLICABLES 26

Art. 17.2 ETAT DE L'EQUIPEMENT 26

CHAPITRE 18 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES 26

Art. 18.1 PART DES PROPRIETAIRES 26

CHAPITRE 19 TAXE D'EQUIPEMENT 26

Art. 19.1 MONTANT 26

Art. 19.2 BATIMENTS AGRICOLES 27

CHAPITRE 20 PRESTATIONS DE LA COMMUNE 27**Art. 20.1 EQUIPEMENT 27**

Art. 20.1.1 Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2) 27

Art. 20.1.2 Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2) 27

Art. 20.2 SERVICES PUBLICS 27

Art. 20.2.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2) 27

Art. 20.2.2 Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2) 28

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES 29

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES 29

Art. 21.1 DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES 29

CHAPITRE 22 DEROGATIONS,RECOURS,RENOI 29

Art. 22.1 DEROGATIONS 29

Art. 22.2 RECOURS 29

Art. 22.3 RENVOI 29

CHAPITRE 23 ENTREE EN VIGUEUR 29

Art. 23.1 ENTREE EN VIGUEUR 29